

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1304

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Frappé, M. Dragon, Mme Auzanot, Mme Ranc, M. Dutremble, M. Markowsky,
Mme Dellong Meng, M. Emmanuel Taché, M. Villedieu, M. Mauvieux, M. Chaumeil,
Mme Joubert, M. de Lépinau, Mme Sicard, Mme Florence Goulet, M. Allegret-Pilot, M. Bovet,
M. Trébuchet, Mme Hamolet, Mme Rimbert, Mme Joncour, M. Ballard, M. Rambaud,
Mme Lechon, M. Guibert, Mme Ménaché, Mme Martinez, M. Le Bourgeois, Mme Dogor-Such,
M. Lioret, M. Limongi, M. Vos, M. Tesson, M. Weber, M. Giletti, Mme Bouquin, M. Fouquart,
M. Tomatis, M. Chudeau, Mme Lorho, M. Perez, Mme Pollet, M. Boccaletti, M. Gonzalez,
M. Tonussi, M. Michoux, M. Verny, M. Beaurain et M. Guiniot

ARTICLE 6

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« accompagner »,

le mot :

« assister ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots ont un sens, et dans un texte de loi, chaque terme employé doit être précis afin d'éviter toute ambiguïté.

Dans la rédaction initiale, la phrase « En accord avec la personne, il détermine les modalités d'administration de la substance létale et choisit le médecin ou l'infirmier chargé de l'accompagner pour cette administration » pouvait prêter à confusion. L'usage du verbe « accompagner » pouvait en effet laisser entendre une implication plus large du professionnel de santé. Or, dans le cadre du suicide assisté, le professionnel n'accompagne pas le patient dans un processus global, il assiste

techniquement la personne visée dans l'administration de la substance létale, conformément à sa demande.